



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale
des territoires**

Service eau biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2017360.0001

**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes
Anse d'Arcot (lac Amance) sur la commune de Dienville**

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L411-1, L412-2, L415-1 à L415-5, R411-1 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 valant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac Amance, dans le département de l'Aube ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Dienville en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation spécialisée «de la nature», en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la consultation du public effectuée du 23 novembre 2017 au 14 décembre 2017, prévue par l'article L110-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube ;

Arrête :

Article 1^{er} : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées listées en annexe 1, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « l'anse d'Arcot », sur la commune de Dienville.

Le périmètre de la zone est reporté en annexe 2 (carte de localisation) et en annexe 3 (orthophoto avec parcellaire cadastral). Cette zone, située sur la commune de Dienville concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- ZE 0276
- ZE 0320 (pour partie)
- ZE 0342 (pour partie)

La surface totale concernée par le présent arrêté est de 31,13 hectares.

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes, des animaux domestiques (sauf ceux utilisés pour la gestion du site ou pour des opérations de police) est interdite, en dehors des chemins ruraux et/ou d'autres voies ouvertes à la circulation publique,
- la circulation des véhicules de quelque nature que ce soit, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection,
- l'accostage est également interdit sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux propriétaires et leurs ayants-droits,
- aux pêcheurs opérant de la rive,
- au gestionnaire dans le cadre de ses attributions,
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux agents du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) dans l'exercice de leurs fonctions.

Le sentier bordant le site à l'est du périmètre est exclu du présent arrêté préfectoral de protection de biotope et reste accessible au public.

Sont également interdits :

- l'atterrissage et le décollage, depuis le plan d'eau et/ou ses rives, ainsi que le survol à une altitude inférieure à 150 m, de quelque type d'aéronef que ce soit,
- les activités de bivouac, camping ou toutes autres formes dérivées,
- les activités de recherche ou d'exploitation de matériaux.

Article 3 : Les activités agricoles et pastorales sont librement exercées par les propriétaires et leurs ayants-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux et sous réserve des dispositions suivantes :

- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit,
- le retournement des sols, le drainage, la destruction des talus et des haies sont interdits,
- les apports de matières fertilisantes et les amendements minéraux ou organiques sont interdits.

Article 4 : Pour protéger le milieu les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage des chaumes et des ligneux,
- la destruction des talus et des haies,
- la coupe et le défrichage d'arbres,
- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non sauf ceux prévus dans le cadre de travaux de renaturation,
- les plantations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- à la coupe ou l'abattage d'arbres pour raisons de sécurité ou d'entretien de limite,

- aux différents travaux d'entretien conduits sur les espaces naturels (notamment les roselières et cariçaies),
- aux travaux conduits par l'EPTB Seine Grands Lacs dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux nécessaires à l'étude, la conservation, la restauration des biotopes des espèces protégées du site,
- de ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages hydrauliques,
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information, sentier pédagogique, observatoire ornithologique...),
- de ceux nécessaires à l'entretien des installations légères précitées.

Article 7 : Une signalisation de cette zone de protection (un pancartage à ses principaux points d'accès pour sa partie terrestre et des bouées pour sa partie en eau) sera mise en place par le propriétaire et/ou le gestionnaire.

Article 8 : Seront punies des peines prévues aux articles L415-3 à L415-5 et R415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le Maire de la commune de Dienville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Maire de Dienville, au Président de la Chambre départementale d'agriculture, au Directeur départemental des territoires, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ainsi qu'à l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs,
- affiché à la mairie de Dienville,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

TROYES, le 26 DEC. 2017

Le Préfet

Thierry MESSIMANN

Annexe 1 : liste des espèces

Listes non exhaustive des espèces remarquables

OISEAUX

| | | |
|------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Blongios nain | <i>Ixobrychus minutus</i> | PN - LR- annexe I DO |
| Busard des roseaux | <i>Circus aeruginosus</i> | PN - LR- annexe I DO |
| Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> | PN |
| Coucou gris | <i>Cuculus canorus</i> | PN |
| Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> | PN |
| Fauvette babillarde | <i>Sylvia curruca</i> | PN - LRR |
| Fauvette grisette | <i>Sylvia communis</i> | PN |
| Grèbe castagneux | <i>Tachybaptus ruficollis</i> | PN |
| Grèbe huppé | <i>Podiceps cristatus</i> | PN |
| Grimpereau des jardins | <i>Certhia brachydactyla</i> | PN |
| Locustelle luscinoïde | <i>Locustella luscinioides</i> | PN - LR - LRR |
| Mésange à longue queue | <i>Aegithalos caudatus</i> | PN |
| Mésange bleue | <i>Parus caeruleus</i> | PN |
| Mésange charbonnière | <i>Parus major</i> | PN |
| Nette rousse | <i>Netta rufina</i> | PN - LRR |
| Phragmite des joncs | <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> | PN - LRR |
| Pie-grièche écorcheur | <i>Lanius collurio</i> | PN - LRR - annexe I |

DO

| | | |
|-----------------------|----------------------------------|---------------|
| Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> | PN |
| Pipit des arbres | <i>Anthus trivialis</i> | PN |
| Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> | PN |
| Rousserole turdoïde | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | PN - LR - LRR |
| Rousserole effarvatte | <i>Acrocephalus scirpaceus</i> | PN |
| Tarier pâtre | <i>Saxicola torquata</i> | PN - LRR |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> | PN |
| Verdier d'Europe | <i>Chloris chloris</i> | PN |

ORTHOPTERES

| | | |
|---------------------|-----------------------------------|----------|
| Criquet marginé | <i>Chorthippus albomarginatus</i> | LRR |
| Criquet des roseaux | <i>Mecostethus parapleurus</i> | LR - LRR |
| Criquet ensanglanté | <i>Stethopyma grossum</i> | LR - LRR |

REPTILES

| | | |
|---------------------|----------------------|----|
| Couleuvre à collier | <i>Natrix natrix</i> | PN |
|---------------------|----------------------|----|

PN : Protection nationale

LR : Liste rouge nationale

LRR : Liste rouge régionale

annexe 1 DO : espèce Directive européenne "Oiseaux" de 1979

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes de l'anse d'Arcot Annexe 3

